



**CIRCULATION
DISPOSITIONS PERMANENTES
Rue de l'École**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement, VU le Code de la Route,

ARRETE

A compter de la mise en place de la signalisation :

ARTICLE 1ER :

La circulation rue de l'École se fait en sens unique. La circulation est autorisée de la place de l'Eglise vers Hent Ar Veil.

La circulation rue de l'École est autorisée aux riverains de la voie et interdite aux autres véhicules.

Les vélos sont autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur deux places au droit des n° 2 et 4. Le stationnement en dehors des places matérialisées au sol est interdit car considéré comme gênant.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions telles qu'elles sont édictées dans le présent arrêté, sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessitée par ces dispositions sera mise en place par le service voirie de Douarnenez Communauté.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions permanentes concernant la rue de l'École, antérieures et contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la commune du JUCH,
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 17 avril 2023

**Le Maire,
Patrick TANGUY**

